

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
 COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
 SICAD**

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BUREAU CENTRAL DES RELATIONS AVEC LE CITOYEN

REFERENCE : Arrêté du Ministre de en date du tel que
 modifié par l'arrêté en date.....
 (JORT N° du)

Organisme : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Domaine de la prestation : Protection et contrôle de la qualité des produits agricoles

Objet de la prestation : Autorisation de mise à la consommation ou autorisation d'enlèvement provisoire ou ordre de réexportation ou de destruction

CONDITIONS D'OBTENTION

- Les végétaux ou les produits végétaux doivent être réservés à la multiplication et conformes aux critères sanitaires demandés
- Les espèces végétales doivent être inscrites au registre officiel des variétés végétales .
- Les méthodes d'emballage et d'étiquetage de la marchandise doivent être conformes aux conditions fixées par l'article (14) du décret n° 2000-101 du 18 Janvier 2000 tel que modifié par le décret n° 2002-621 du 19 Mars 2002 .

PIECES A FOURNIR

- Une demande d'autorisation de mise à la consommation ou autorisation d'enlèvement provisoire (la liasse unique).
- Un certificat d'origine.
- Une liste d'embarquement (à l'arrivée de la marchandise).
- une facture définitive
- Un certificat phytosanitaire.
- Une attestation pour les espèces et les variétés de semences et plants importés.

ETAPES DE LA PRESTATION	INTERVENANTS	DELAIS
-Dépôt du dossier -Réception du dossier et vérification des pièces	Le demandeur Les agents de contrôle phytosanitaire aux postes frontaliers et les agents de contrôle des semences et plants	
-Etude du dossier (étude technique)	Les agents de contrôle phytosanitaire aux postes frontaliers et les agents de contrôle des semences et plants	
En cas de réception de la demande d'autorisation par Internet : -Fixation d'une date avec l'importateur pour effectuer le contrôle sur terrain	Les agents de contrôle phytosanitaire aux postes frontaliers et les agents de contrôle des semences et plants	
-Contrôle de la marchandise *	Les agents de contrôle phytosanitaire aux postes frontaliers et les agents de contrôle des semences et plants	* L'autorisation de l'enlèvement provisoire est octroyée directement après le contrôle de la marchandise
- Délivrance d'un échantillon de la marchandise au demandeur pour effectuer les analyses radio actives	Les agents de contrôle phytosanitaire aux postes frontaliers et les agents de contrôle des semences et plants	
-Effectuation des analyses nécessaires	Le laboratoire	
-Paiement des frais de contrôle et d'analyses et remise de la fiche de l'examen radioactif	Le demandeur	
-Octroi de l'autorisation de mise à la consommation en cas de résultats positifs	Les agents de contrôle phytosanitaire aux postes frontaliers et les agents de contrôle des semences et plants	Immédiatement après la fin de l'opération de contrôle et des analyses
-Décision de refolement ou de destruction en cas de résultats négatifs	Les agents de contrôle phytosanitaire aux postes frontaliers et les agents de contrôle des semences et plants	

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

SERVICE : Les services de contrôle phytosanitaire aux points de passage ou par e-mail

ADRESSE : Les postes frontaliers (les ports, les aéroports et les points de passage terrestre)

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

SERVICE : Les services de contrôle phytosanitaire aux points de passage ou par e-mail

ADRESSE : Les postes frontaliers (les ports, les aéroports et les points de passage terrestre)

DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Délivrance de l'autorisation d'enlèvement provisoire immédiatement après le contrôle et délivrance de l'autorisation de la mise à la consommation immédiatement à la fin du contrôle et des analyses

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Loi n° 94-41 du 7 Mars 1994 relative au commerce extérieur

- Décret n° 94-1744 du 29 Août 1994 relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer.

- Décret 2000-101 du 18 Janvier 2000 fixant la classification des semences et plants, leur production et multiplication, les normes générales de leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et état sanitaire, leur importation et leur commercialisation et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment (l'article 14)

- Arrêté du ministre de commerce du 14 Novembre 2000 relatif aux modèles et aux consignes de l'attestation du contrôle technique à l'importation dans le cadre d'une liasse unique